

Nestec Ltd.

En Bergère  
AVENUE NESTLÉ 55  
CH-1800 VEVEY (SWITZERLAND)

TEL. (021) 924 11 11  
TELEX 451 333 NTA CH  
TELEFAX (021) 924 45 64



## Group Intellectual Property Department

### PER EMAIL

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division Droit et International  
(swissness@ipi.ch)  
Stauffacherstrasse 65  
3003 Berne

DIRECT DIALING: +41 21 924 38 25

YOUR REF.

OUR REF.  
FC-IP/CPE  
Caroline.Perriard@nestle.com

VEVEY,  
le 31 mars 2008

## **Prise de position du Groupe Nestlé sur la révision de la protection de l'indication de provenance "suisse" et de la croix suisse**

---

Madame, Monsieur,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi destiné à renforcer la protection de la désignation "suisse" et de la croix suisse. En tant qu'entreprise multinationale, sise en Suisse, nous désirons prendre position au nom du Groupe Nestlé sur le projet mis en consultation, en particulier sur l'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" pour les produits naturels transformés ainsi que sur la défense de cette indication à l'étranger.

### A. Indication de provenance "suisse" – Art. 48 P-LPM

1. Selon le critère général proposé à l'art. 48 al. 2 P-LPM, la provenance correspondrait au lieu où les coûts réalisés représentent au minimum 60% du prix de revient du produit. Il ne ressort malheureusement pas du rapport explicatif comment le législateur a déterminé le pourcentage de 60%. Compte tenu des implications qu'un tel pourcentage pourrait avoir au vu des différents types de produits et les situations inégales que cela pourrait engendrer, nous souhaiterions que le législateur précise ce choix de 60% et le documente. Nous nous sommes en effet demandé pourquoi le pourcentage n'était pas de 55%? Ou de 65%? Voire, ne serait-il pas plus performant de fixer un minimum de 51%?

Nestlé soutient la proposition selon laquelle les coûts liés à la recherche et au développement doivent être pris en compte dans le calcul des coûts liés à la naissance du produit. Aujourd'hui, les efforts de recherche et de développement investis dans la production des aliments sont primordiaux. Néanmoins il est indispensable que le critère général puisse englober les coûts de transformation, y compris la recherche, le développement et la production de façon plus extensive que les coûts liés aux matières premières.

2. Nous comprenons dans la proposition faite à l'art. 48 al. 5 P-LPM que le pourcentage de l'art. 48 al. 2 P-LPM pourrait exceptionnellement décroître lorsque la matière première du produit ne proviendrait manifestement pas de Suisse. Un tel cas de figure ne devrait toutefois pas constituer une *exception*, mais bien une hypothèse qui se réalisera d'autant plus souvent que, dans le cadre de produits naturels transformés, le produit fini se compose de plusieurs ingrédients provenant en grande partie de l'étranger et dont les coûts peuvent être exorbitants. Il est notoire que la Suisse n'offre pas une variété de produits naturels extraordinaire (par exemple les fruits exotiques, pour n'en citer qu'une sorte), ni une quantité suffisante de produits pour répondre aux besoins de l'industrie. A titre d'exemple, nous mentionnerons le cas du sorbet aux framboises produit en Suisse: pour des raisons liées à la disponibilité de la

matière première, la purée de framboises est importée de l'étranger et constitue un élément de base excessivement cher. Les coûts liés aux autres ingrédients (eau et sucre) sont minimes et leur addition à ceux issus de la recherche, du savoir-faire et de la production de ce sorbet n'atteint manifestement pas les 60% prévus à l'article 48 al. 2 P-LPM. Toutefois, le consommateur percevra sans conteste que ce produit est fabriqué en Suisse par une entreprise suisse au savoir-faire reconnu et il n'y aura pas de risque de tromperie à désigner ce produit comme suisse.

Nous souhaitons que le projet de loi règle plus précisément la procédure applicable pour déterminer la fiction énoncée à l'art. 48 al. 5 P-LPM. Le rapport explicatif cite le moyen du sondage auprès de consommateurs et des milieux intéressés. Toutefois, si des moyens de preuve excessifs, comme un sondage, devaient être fournis pour démontrer que l'attente du consommateur en relation avec la plupart des produits naturels transformés faisait défaut, alors l'utilisation de la désignation "suisse" serait inutilement entravée. En effet, que l'on parle de jus de fruits, de céréales, ou encore de produits surgelés, la probabilité que les ingrédients à la base de ces produits soient cultivés ou originaires de Suisse est faible. Il n'empêche que ces produits bénéficient d'une origine suisse de par leur transformation (incluant les efforts de recherche et développement, ainsi que ceux de production) effectuée en Suisse.

En outre, comment calculer la provenance des ingrédients du produit fini, lorsque ces ingrédients proviennent de l'étranger, mais sont travaillés en Suisse, avant d'être intégrés dans le produit fini. Est-ce que la loi considérerait une barre de céréales aux cerises comme "suisse", si les cerises étaient importées d'Italie, mais préparées et cuisinées en Suisse avant d'être mélangées avec des céréales cultivées en France et extrudées et mondées en Suisse? A notre avis, le produit pourrait être désigné comme d'origine suisse, puisque la transformation est liée à la Suisse. S'agit-il toutefois d'une fiction selon l'al. 5 ou l'al. 2 s'applique-t-il?

Finalement, nous désirons soulever la question de l'emballage qui ne devrait pas être pris en compte dans le calcul du coût de revient, puisqu'il ne saura en lui-même définir la provenance du contenu. Manifestement le consommateur n'aura pas d'attente par rapport à l'origine de l'emballage, mais bien par rapport à celle du contenu du produit.

C'est pourquoi nous souhaitons que le critère général de l'art. 48 al. 2 P-LPM soit précisé et qu'il ne soit pas uniquement soumis à une clause *d'exception* telle que présentée à l'art. 48 al. 5 P-LPM.

3. Nous désirons aussi relever ici qu'une marque contenant une référence géographique peut être utilisée en relation avec une gamme de produits développés par une entreprise particulière. Une telle gamme pourrait comprendre un produit dont la transformation a lieu en Suisse mais qui contient des ingrédients provenant majoritairement de l'étranger. Nous sommes d'avis qu'un pourcentage flexible est de rigueur afin d'éviter de nuire aux efforts des entreprises suisses qui souhaitent notamment communiquer sur la production suisse de leurs produits alimentaires. Dès lors un pourcentage flexible ou une meilleure précision des conditions de l'art. 48 P-LPM sont nécessaires pour ce genre de produits.
4. Le projet de loi considère que de nombreuses indications comportant le terme "suisse" devraient être automatiquement assimilées à l'indication simple "suisse" ou "de Suisse". S'il est vraisemblable que les indications "type", "style", "imitation" ou "qualité suisse" peuvent créer une attente pour le consommateur quant à l'origine du produit dans son entier, d'autres indications comme "recette suisse" ou "héritage suisse" font référence à un procédé ou une recette qui aurait ses racines en Suisse, mais non directement à la provenance du produit fini. Il n'y a donc pas de risque de tromperie pour ce genre d'indications apposées sur des produits qui ne remplissent pas les exigences de l'art. 48 al. 2 et 3 P-LPM, mais dont la recette ou le know-how provient effectivement de Suisse.

De ce fait, il existe une différence entre les indications absolument trompeuses et celles qui servent à décrire un procédé ou une caractéristique des produits, comme "Swiss research" ou "Swiss design". C'est pourquoi nous jugeons nécessaire de préciser le genre d'appellations qui risquent d'être trompeuses et d'éviter de citer, comme dans le rapport explicatif, moult exemples qui pourraient être similaires aux indications acceptables.

## B. Instruments pour protéger la désignation "suisse" ou la croix suisse à l'étranger

Nous approuvons la compétence expresse octroyée à l'IFPI de dénoncer pénalement une infraction en Suisse. Par contre, nous déplorons l'absence de moyens rigoureux pour dénoncer l'utilisation indue de l'indication suisse et/ou de la croix suisse à l'étranger. Les propositions qui sont avancées, notamment l'existence d'un registre des indications d'origine ou l'enregistrement d'une marque de garantie ne sont pas suffisantes, car elles ne tiennent compte que des indications de provenance qui peuvent bénéficier d'une protection légale accrue.

Nous considérons qu'il est indispensable que les ambassades à l'étranger bénéficient d'un mandat express afin de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation abusive des indications de provenance à l'étranger. En effet, renforcer la protection en Suisse est louable, mais laisser les tiers à l'étranger utiliser indûment de telles indications peut mener à des situations absurdes en vertu desquelles les entreprises en Suisse ne pourraient mettre en avant leur lien avec la Suisse alors que des entreprises étrangères sans lien aucun avec la Suisse pourraient le faire impunément.

En outre, de nombreux secteurs ne disposent pas d'associations économiques et il est indispensable que l'Institut, en collaboration avec les ambassades suisses à l'étranger, puisse prendre les mesures adéquates et ceci dans le but de soutenir toutes les entreprises suisses, qu'elles soient ou non affiliées à une association économique. Ceci implique évidemment des moyens financiers afin de pouvoir ouvrir action devant les tribunaux étrangers. Ces moyens financiers devraient être mis à disposition de l'IFPI par le Parlement dans le but de sauvegarder et protéger la valeur de la dénomination "Suisse" en Suisse et à l'étranger.

D'avance, nous vous remercions de prendre en considération les commentaires exposés ci-dessus. Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

NESTEC LTD.



Jean-Pierre Maeder

Group Head of Trademarks



Caroline Perriard

Intellectual Property Adviser